PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0167(CNS)

10.1.2008

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil instituant un réseau européen des migrations
(COM(2007)0466 – C6-0303/2007 – 2007/0167(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Luciana Sbarbati

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 23

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil instituant un réseau européen des migrations (COM(2007)0466 – C6-0303/2007 – 2007/0167(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0466),

– vu l'article 66 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0303/2007),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2008),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
Proposition de DÉCISION DU CONSEIL instituant un réseau européen des migrations	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL instituant un réseau européen des migrations ***et de l'asile***

Justification

Le réseau européen a pour vocation la collecte et l'échange d'informations sur l'immigration et l'asile, ce second aspect devant être précisé, y compris dans l'acronyme (REMA). Il y a lieu de remplacer dans tout le texte de la proposition l'expression "réseau européen des migrations" par "réseau européen des migrations et de l'asile" et l'acronyme "REM" par "REMA" (sauf dans les considérants 1 à 5, dans lesquels est utilisée l'appellation en vigueur jusqu'à ce jour).

Amendement 2
Considérant 6

(6) Il importe que le ***REM*** ne fasse double emploi avec les instruments et les structures communautaires existants chargés de recueillir et d'échanger des informations dans les domaines des migrations et de l'asile et qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport à ces derniers, notamment par le large éventail de ses tâches, la place importante accordée à l'analyse, ses liens avec les milieux universitaires et l'accès public à ses travaux.	(6) Il importe que le ***REMA*** ne fasse double emploi avec les instruments et les structures communautaires existants chargés de recueillir et d'échanger des informations dans les domaines des migrations et de l'asile et qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport à ces derniers, notamment par le large éventail de ses tâches, la place importante accordée à l'analyse, ses liens avec les milieux universitaires***, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales*** et l'accès public à ses travaux. *(S'il est adopté, cet amendement relatif à l'abréviation "REMA" doit s'appliquer à l'ensemble du texte, hormis les considérants 1 à 5.)*

Justification

Le réseau européen a pour vocation la collecte et l'échange d'informations sur l'immigration et l'asile, ce second aspect devant être précisé, y compris dans l'acronyme (REMA). Il y a lieu de remplacer dans tout le texte de la proposition l'expression "réseau européen des migrations" par "réseau européen des migrations et de l'asile" et l'acronyme "REM" par "REMA" (sauf dans les considérants 1 à 5, dans lesquels est utilisée l'appellation en vigueur jusqu'à ce jour).

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales.

Amendement 3
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Entre autres instruments et structures en place, le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale[1] constitue un cadre de référence important pour le fonctionnement du réseau européen des migrations. Il convient de prêter aussi attention au très utile travail effectué par le CIREFI[2] et à la décision 2005/267/CE du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (ICOnet)[3].

---

[1] JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

[2] Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) créé conformément aux conclusions du Conseil du 30 novembre 1994 (JO C 274 du 19.9.1996, p. 50).

[3] JO L 83 du 1.4.2005, p. 48.

Justification

Il s'agit d'une proposition du Conseil, qui peut être acceptable pour le Parlement.

Amendement 4
Considérant 8

(8) Afin de garantir que les points de contact nationaux disposent des compétences nécessaires pour traiter les multiples aspects des questions d'immigration et d'asile, il importe qu'ils soient composés d'au moins trois experts qui, individuellement ou conjointement, possèdent des compétences dans les domaines de l'élaboration de politiques, du droit, de la recherche et des statistiques.	8) Afin de garantir que les points de contact nationaux disposent des compétences nécessaires pour traiter les multiples aspects des questions d'immigration et d'asile, il importe qu'ils soient composés d'au moins trois experts ***d'horizons divers (administration centrale, organisations non gouvernementales et universités)*** qui, individuellement ou conjointement,

Ces experts peuvent être issus des administrations des États membres ou ***de toute autre organisation***.	possèdent des compétences dans les domaines de l'élaboration de politiques, du droit, de la recherche et des statistiques. Ces experts peuvent être issus des administrations des États membres ou ***d'organisations non gouvernementales, d'universités ou de centres de recherche***. ***Chaque point de contact national devrait aussi posséder collectivement des compétences suffisantes dans les technologies de l'information, en mettant en place des mécanismes de collaboration et en constituant des réseaux avec d'autres organisations ou entités nationales, ainsi qu'en coopérant dans un environnement multilingue au niveau européen.***

Justification

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales. Un texte élaboré par le Conseil, qui peut être acceptable pour le Parlement, est inséré.

Amendement 5
Considérant 9

(9) Chaque point de contact national ***devrait*** mettre en place un réseau national des migrations composé d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, parmi lesquelles, par exemple, des universités, des organismes de recherche et des chercheurs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organisations internationales, afin de permettre à toutes les parties concernées de faire connaître leur avis.	(9) Chaque point de contact national ***devra*** mettre en place un réseau national des migrations composé d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, parmi lesquelles, par exemple, des universités, des organismes de recherche et des chercheurs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organisations internationales, afin de permettre à toutes les parties concernées de faire connaître leur avis.

Justification

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales.

Amendement 6
Considérant 12

(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie.	(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat***, en particulier*** avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie***, de même qu'avec des organisations internationales et les pays d'où proviennent les demandeurs d'asile et les migrants***.

Justification

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales. Il importe d'assurer, parallèlement, une collaboration dans l'échange d'informations entre certains pays entrant en ligne de compte aux fins du REMA.

Amendement 7
Considérant 14

(14) Il convient que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données soient pris en considération dans le contexte du système d'échange	(14) Il convient que ***le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,*** la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

d'informations du REM.	traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données soient pris en considération dans le contexte du système d'échange d'informations du REM.

Justification

Il importe de veiller à ce que l'accès aux documents du REMA s'opère dans le respect du règlement n° 1049/2001 et que les données, les informations, les rapports et les évaluations du REMA soient accessibles au public et diffusés le plus largement possible.

Amendement 8
Considérant 14 bis (nouveau)

	(14 bis) Le Royaume-Uni, en vertu des articles 1 et 2 du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.

Justification

Un texte élaboré par le Conseil, qui peut être acceptable pour le Parlement, est inséré. Il convient de rappeler que le délai fixé pour l'option de participation n'est pas encore écoulé. Si la procédure de demande de participation était exercée dans le délai imparti, ce considérant serait révisé en conséquence.

Amendement 9
Considérant 14 ter (nouveau)

	(14 ter) L'Irlande, en vertu des articles 1 et 2 du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par

son application ni soumise à celle-ci.

Justification

Un texte élaboré par le Conseil, qui peut être acceptable pour le Parlement, est inséré. Il convient de rappeler que le délai fixé pour l'option de participation n'est pas encore écoulé. Si la procédure de demande de participation était exercée dans le délai imparti, ce considérant serait révisé en conséquence.

Amendement 10
Article 1

Il est créé un réseau européen des migrations (ci-après dénommé «le REM»).	Il est créé un réseau européen des migrations (ci-après dénommé «le REM»).
Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur l'immigration et l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans l'Union européenne.	Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public***, ainsi que des migrants et des demandeurs d'asile, des États tiers et des organisations internationales,*** en informations sur l'immigration et l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans l'Union européenne.

Justification

Les informations collectées par le REMA présentent un intérêt pour tous les interlocuteurs internes ou externes de l'Union européenne.

Amendement 11
Article 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Le REM sert aussi à fournir au grand public des informations sur ces matières.

Amendement 12
Article 2, point a)

a) recueille et échange des données et des	a) recueille et échange des données et des

informations actualisées provenant de sources diverses, notamment des milieux universitaires;	informations actualisées ***et fiables*** provenant de sources diverses, notamment des milieux universitaires ***et des ONG***;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 13
Article 2, point b)

b) procède à l'analyse des données et des informations mentionnées au point a) et les présente dans un format facilement accessible;	b) procède à l'analyse des données et des informations mentionnées au point a) et les présente dans un format facilement accessible***, compréhensible et comparatif***;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 14
Article 2, point c)

c) conçoit des méthodes destinées à accroître la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau communautaire, en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et de contribuer à la mise en place d'actions communautaires liées aux statistiques sur les migrations;	c) conçoit des méthodes destinées à accroître la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau communautaire, en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et de contribuer à la mise en place d'actions communautaires liées aux statistiques sur les migrations ***et en matière d'asile, afin de parvenir à l'harmonisation***

	de ces indicateurs et de ces critères au niveau européen, en collaboration avec les autres organes européens compétents;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 15
Article 2, point d)

d) publie des rapports périodiques sur la situation de l'immigration et de l'asile dans la Communauté et dans ses États membres;	d) ***élabore et*** publie des rapports périodiques sur la situation de l'immigration et de l'asile dans la Communauté et dans ses États membres;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 16
Article 2, point d bis) (nouveau)

	d bis) recueille et publie les lois et les normes européennes de même que celles des États membres dans les domaines des migrations et de l'asile, ainsi que toutes autres informations pertinentes en la matière (quotas, régularisations, conditions à remplir pour demander le statut de réfugié, pratiques et jurisprudence afférente, etc.);

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 17
Article 2, point d ter) (nouveau)

	d ter) élabore des analyses, des évaluations, des recommandations et des conclusions sur l'application dans les États membres des directives européennes concernant les migrations et l'asile, sur la conformité des normes nationales avec les normes européennes et internationales, à la demande de la Commission, du Parlement européen ou du Conseil, afin d'apporter une contribution et un soutien dans l'accomplissement de leurs tâches respectives;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 18
Article 2, point f)

f) se fait connaître auprès du public, en donnant accès aux informations qu'il recueille et en diffusant les résultats de ses travaux;	f) se fait connaître auprès du public, en donnant accès aux informations qu'il recueille et en diffusant ***le plus largement possible*** les résultats de ses travaux;

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 19
Article 2, point g)

g) coordonne les informations et coopère avec d'autres organismes européens et internationaux compétents.	g) coordonne les informations et coopère avec d'autres organismes ***gouvernementaux ou non gouvernementaux, nationaux,*** européens et internationaux compétents.

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 20
Article 2, alinéa 1 bis (nouveau)

	Le REM veille à ce que ses activités soient en adéquation et coordonnées avec les instruments et les structures communautaires en place dans le domaine des migrations et de l'asile.

Justification

Il convient d'élargir les missions du REMA, qui doit être chargé également d'effectuer des analyses et des comparaisons de lois et de politiques européennes, en particulier de l'application sur le plan national des normes européennes et internationales, et de formuler des recommandations et des conclusions en collaborant avec tous les acteurs impliqués ou intéressés, ainsi qu'en diffusant des informations. Afin d'assurer la comparabilité des données

au niveau européen, le REMA doit être en mesure de contribuer à l'élaboration progressive d'indicateurs et de critères communs.

Amendement 21
Article 4, paragraphe 2, point a)

a) ***participe*** à la préparation du programme d'activités annuel du REM, sur la base d'un projet du président;	a) ***contribue*** à la préparation du programme d'activités annuel du REM***, y compris en fixant un montant indicatif du budget minimal et du budget maximal de chaque point de contact national propre à assurer le financement des dépenses élémentaires que requiert le bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article 5, et approuve ce programme***, sur la base d'un projet du président;

Justification

Un texte révisé émanant du Conseil au sujet des compétences du comité directeur, qui peut être acceptable pour le Parlement, est inséré.

Amendement 22
Article 4, paragraphe 2, point d)

d) détermine les formes les plus appropriées de coopération stratégique avec d'autres entités compétentes dans le domaine de l'immigration et de l'asile et approuve, le cas échéant, les modalités administratives d'une telle coopération, ainsi que le prévoit l'article 10;	d) détermine les formes les plus appropriées de coopération stratégique avec d'autres entités ***gouvernementales ou non gouvernementales, nationales, européennes et internationales*** compétentes dans le domaine de l'immigration et de l'asile et approuve, le cas échéant, les modalités administratives d'une telle coopération, ainsi que le prévoit l'article 10;

Justification

Le REMA doit pouvoir coopérer avec le plus grand nombre d'entités gouvernementales ou non gouvernementales, nationales, européennes et internationales.

Amendement 23
Article 5, paragraphe 1

4. Chaque État membre désigne une entité qui sera le point de contact national.	*1*. Chaque État membre désigne une entité qui sera le point de contact national. ***Afin de faciliter le travail du REM et d'assurer la réalisation de ses objectifs, les États membres envisagent, le cas échéant, une coordination entre leur représentant au comité directeur et leur point de contact national.***
Le point de contact national se compose d'au moins trois experts. L'un des ces experts, qui fait fonction de coordinateur national, doit être un fonctionnaire ou un agent de l'entité désignée***. Les autres experts peuvent appartenir à cette entité ou à d'autres organisations nationales et internationales, publiques ou privées, basées dans l'État membre***.	Le point de contact national se compose d'au moins trois experts ***d'horizons divers (administration centrale, organisations non gouvernementales et universités)***. L'un des ces experts, qui fait fonction de coordinateur national, doit être un fonctionnaire ou un agent de l'entité désignée.

Justification

Il faut garantir que le point de contact national soit composé d'experts d'horizons divers et coordonne son travail avec le représentant au comité directeur.

Amendement 24
Article 5, paragraphe 2, point a)

a) posséder ***une expertise*** dans le domaine de l'asile et de l'immigration, notamment dans les aspects touchant à l'élaboration des politiques, au droit, à la recherche et aux statistiques;	a) posséder ***diverses compétences*** dans le domaine de l'asile et de l'immigration, notamment dans les aspects touchant à l'élaboration des politiques, au droit, à la recherche et aux statistiques;

Justification

Il faut garantir que le point de contact national soit composé d'experts d'horizons divers et coordonne son travail avec le représentant au comité directeur.

Amendement 25
Article 5, paragraphe 3, point b)

b) fournir des données nationales au	b) fournir des données nationales***, des***

système d'échange d'informations décrit à l'article 8;	***analyses et des évaluations*** au système d'échange d'informations décrit à l'article 8;

Justification

Il faut garantir que les points de contact puissent effectuer non seulement la collecte de données, mais aussi des analyses et des évaluations.

Amendement 26
Article 5, paragraphe 3, point c)

c) développer la capacité d'adresser des demandes ponctuelles aux autres points de contact et de répondre rapidement à celles reçues de ces derniers;	c) développer la capacité d'adresser des demandes ponctuelles aux autres points de contact et de répondre rapidement à celles reçues de ces derniers***, ainsi qu'aux demandes formulées par la Commission, par le Parlement européen ou par le Conseil***;

Justification

Il faut garantir que les points de contact puissent répondre aux demandes formulées par la Commission, par le Parlement européen ou par le Conseil.

Amendement 27
Article 5, paragraphe 3, point d)

d) mettre en place un réseau national des migrations composé d'un large éventail d'organisations et de personnes actives dans ***le domaine*** de l'immigration et de l'asile et représentant toutes les parties concernées. Les membres du réseau national des migrations ***peuvent être*** appelés à contribuer aux activités du REM, notamment au titre des articles 8 et 9.	d) mettre en place un réseau national des migrations ***et de l'asile*** composé d'un large éventail d'organisations ***gouvernementales ou non gouvernementales*** et de personnes actives dans ***les différents domaines*** de l'immigration et de l'asile et représentant toutes les parties concernées ***et capables d'apporter un savoir-faire particulier, notamment les universités, les centres de recherche, les ONG et les associations d'avocats***. Les membres du réseau national des migrations ***sont*** appelés à contribuer aux activités du REM, notamment au titre des articles 8 et 9.

Justification

Il faut garantir que les points de contact puissent coopérer avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, des universités, des centres de recherche, etc.

Amendement 28
Article 6, paragraphe 3

3. Après consultation ***du comité directeur et*** des points de contact nationaux, la Commission, dans les limites de l'objectif général et des tâches définis aux articles 1er et 2, adopte le programme d'activités annuel du REM. Ce programme précise les objectifs et les priorités thématiques. La Commission contrôle l'exécution du programme d'activités annuel et fait régulièrement rapport au comité directeur sur son exécution et sur l'évolution du REM.	3. Après consultation des points de contact nationaux ***et agrément du comité directeur***, la Commission, dans les limites de l'objectif général et des tâches définis aux articles 1er et 2, adopte le programme d'activités annuel du REM. Ce programme précise les objectifs et les priorités thématiques. La Commission contrôle l'exécution du programme d'activités annuel et fait régulièrement rapport au comité directeur sur son exécution et sur l'évolution du REM.

Justification

Un texte révisé émanant du Conseil, aux termes duquel le comité directeur est investi d'un pouvoir d'agrément sur le programme annuel, qui peut être acceptable pour le Parlement, est aussi inséré. Il est assorti de références au règlement n° 1995/2006 du Conseil.

Amendement 29
Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau)

	5 bis. Si elles ne sont pas planifiées dans le programme annuel du REM, les activités visées au paragraphe 5 sont communiquées en temps utile aux points de contact nationaux.

Justification

Un texte émanant du Conseil, qui peut être acceptable pour le Parlement, est inséré.

Amendement 30
Article 8, titre

Système d'échange d'informations	***Publication, diffusion et*** échange

d'informations

Justification

Il faut garantir que les informations échangées, recueillies ou élaborées par le REMA soient diffusées le plus largement possible, y compris auprès de tous les acteurs et les interlocuteurs impliqués ou intéressés.

Amendement 31
Article 8, paragraphe 1

1. Un système d'échange d'informations basé sur Internet et accessible par l'intermédiaire d'un site web spécial est créé conformément aux dispositions du présent article.	1. Un système ***de publication, de diffusion et*** d'échange d'informations basé sur Internet et accessible par l'intermédiaire d'un site web spécial est créé conformément aux dispositions du présent article.

Justification

Il faut garantir que les informations échangées, recueillies ou élaborées par le REMA soient diffusées le plus largement possible, y compris auprès de tous les acteurs et les interlocuteurs impliqués ou intéressés.

Amendement 32
Article 8, paragraphe 2

2. Le contenu du système d'échange d'informations est en principe public.	2. Le contenu du système ***de publication, de diffusion et*** d'échange d'informations est en principe public.
L'accès aux informations à caractère confidentiel peut être limité au REM uniquement.	L'accès aux informations à caractère confidentiel peut être limité au REM uniquement.

Justification

Il faut garantir que les informations échangées, recueillies ou élaborées par le REMA soient diffusées le plus largement possible, y compris auprès de tous les acteurs et les interlocuteurs impliqués ou intéressés.

Amendement 33
Article 8, paragraphe 3, point f)

f) un répertoire des chercheurs et des instituts de recherche dans le domaine de l'immigration et de l'asile.	f) un répertoire des chercheurs et des instituts de recherche dans le domaine de l'immigration et de l'asile***, ainsi que des ONG et des organisations nationales, européennes et internationales***.

Justification

Il faut garantir que les informations échangées, recueillies ou élaborées par le REMA soient diffusées le plus largement possible, y compris auprès de tous les acteurs et les interlocuteurs impliqués ou intéressés.

Amendement 34
Article 9, paragraphe 1

1. Chaque point de contact national établit chaque année un rapport sur la situation de l'immigration et de l'asile dans l'État membre. Ce rapport fait le point sur l'évolution des politiques et comporte des données statistiques.	1. Chaque point de contact national établit chaque année un rapport sur la situation de l'immigration et de l'asile dans l'État membre. Ce rapport fait le point sur l'évolution ***de la situation juridique (lois et jurisprudence) et*** des politiques et comporte des données statistiques.

Justification

Il faut garantir que le REMA conduise des études sur les évolutions statistiques, politiques, mais aussi juridiques en matière d'immigration et d'asile.

Amendement 35
Article 10, paragraphe 1

1. Le REM coopère avec des entités des États membres ***ou*** des pays tiers compétentes en matière d'immigration et d'asile***, notamment les organisations internationales***.	1. Le REM coopère avec des entités***, des organismes et des organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux de l'Union européenne,*** des États membres ***et*** des pays tiers ***et avec les organisations internationales*** compétentes en matière d'immigration et d'asile.

Justification

Il faut garantir que le REMA coopère avec les autres entités, organismes et organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux de l'Union européenne, avec les États membres et les organisations internationales.

Amendement 36
Article 15, paragraphe 1

La présente décision s'applique à compter du ***1er janvier 2008***.	La présente décision s'applique à compter du ***jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne***.

Justification

Amendement technique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen est consulté sur une proposition de décision du Conseil instituant un réseau européen des migrations, rédigée par la Commission européenne.

Il existe déjà un réseau européen des migrations, dont les activités reposent sur divers points de contact nationaux. Ce réseau a été créé sur la base d'un projet pilote qui a donné naissance à une action préparatoire. Il s'agit désormais de définir une base juridique permettant le fonctionnement du réseau, ce qui est précisément l'objet de la décision du Conseil que le Parlement est appelé à examiner.

Votre rapporteure partage sans réserves les grandes lignes de la décision de la Commission et l'accord général qui s'est dégagé au Conseil, en particulier l'idée de consolider la structure en place pour en faire un réseau, et non de créer, du moins pour l'heure, un nouvel observatoire ou une nouvelle agence européenne, de façon à éviter les procédures trop bureaucratiques. La collecte de données, d'informations et d'analyses peut être menée efficacement par un réseau qui conduirait au niveau européen le travail commun des organismes compétents ou intéressés sur les plans national ou international.

Le Conseil a examiné la proposition de la Commission avec une grande rapidité en dégageant un accord de fond et en ne modifiant le texte que sur quelques points. L'avis du Parlement européen n'est pas pour autant une simple formalité. C'est pourquoi votre rapporteure invite le Conseil à en tenir pleinement compte pour l'adoption définitive de la proposition de décision. Elle présente des amendements qui reprennent des propositions du Conseil, de manière à rendre possible un accord entre les institutions sur le texte examiné.

Elle propose, en particulier, dans le rapport qu'elle a rédigé:

- de **modifier l'appellation actuelle du réseau, à savoir "réseau européen des migrations (REM)", pour adopter l'appellation "réseau européen des migrations et de l'asile (REMA)"**. Cette proposition est inspirée par le simple fait que le réseau a pour objet non seulement les migrations, mais aussi l'asile; il nous semble donc pertinent et logique que cette réalité soit traduite dans le nom du réseau et dans son acronyme;

- d'**étendre le mandat du réseau** en sorte que celui-ci puisse effectuer des études, des analyses et des évaluations relatives à l'application et à la mise en œuvre des directives, conduire des analyses de type juridique et formuler des conclusions et des recommandations, y compris sur la demande du Parlement européen ou des autres institutions, de manière à ce que son travail soit réellement utile et profitable pour les acteurs participant aux processus décisionnels;

- le REMA a pour mission de collecter et d'échanger au niveau européen des **données comparables** dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Si l'on veut garantir l'accomplissement effectif de cette mission, il importe de préciser que l'objectif visé consiste à définir au niveau européen **des critères et des indicateurs communs**;

- il convient de veiller à ce que le REMA puisse travailler **en étroite collaboration avec d'autres organismes** et d'autres acteurs intervenant dans le domaine des migrations et de l'asile, en premier lieu les administrations gouvernementales, mais aussi les ONG, les universités, les centres de recherche, les experts, les organisations internationales et les pays tiers, en sorte que le réseau soit en mesure de puiser ses données auprès de sources différentes et suive une démarche multidisciplinaire;

- le REMA devra aussi faire un effort dans **la communication et la diffusion** de ses travaux, pour que ces derniers et le réseau lui-même soient plus visibles. Il faudra recourir pour cela, entre autres outils, à l'Internet afin de publier et de diffuser des données et des analyses, dans le respect du règlement n° 1049/2001 sur l'accès aux documents;

- par contre, votre rapporteure ne saurait admettre la proposition du Conseil de modifier l'article 4 de la proposition de décision, dans lequel sont définies la composition et les tâches du **comité directeur** de la REMA, pour reconnaître au Parlement européen uniquement un rôle d'observateur sans droit de vote, alors que la Commission, que votre rapporteure approuve pleinement, propose que le Parlement nomme un représentant qui disposerait d'une voix;

- la REMA devra aussi **veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles d'autres organismes européens** et à collaborer, au contraire, avec ces derniers en appuyant son travail sur les travaux déjà accomplis, dans un souci de coopération et de pleine collaboration.

En conclusion, votre rapporteure invite le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission modifiée par les amendements déposés, afin que le réseau soit mis en place dans les plus brefs délais au cours de l'année 2009.